

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S. : 500-05-061814-008
C.A.

COUR SUPÉRIEURE

ISOLATION LAMAR INC., personne morale de droit privé ayant une place d'affaires située au 8379, 13^e Avenue, à Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H1Z 3K5.

et

MAÇONNERIE A.S.P. INC., personne morale de droit privé ayant une place d'affaires située au 51, de la Seigneurie, à Blainville, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J7C 4G6.

et

ISOLATION PGB INC., personne morale de droit privé ayant une place d'affaires située au 3500, rue Gareau 1, à Saint-Hubert, district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J3Y 8Z1.

et

HVAC INC., personne morale de droit privé ayant une place d'affaires située au 3045, Le Corbusier à Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec, H7L 4C3.

et

ACIER AGF INC., personne morale de droit privé ayant une place d'affaires située au 2270, rue Garneau, à Longueuil, district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J4G 1E7.

et

COUVERTURE MONTRÉAL-NORD LTÉE, personne morale de droit privé ayant une place d'affaires située au 8200, rue Lafrenais, à Saint-Léonard, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H1P 2A9.

et

CONSTRUCTION DELAUMAR INC.,
personne morale de droit privé ayant une
place d'affaires située au 593, rue
Principale, à Laval, district judiciaire de
Laval, province de Québec, H7X 1C7.

et

**TOITURES COUTURE & ASSOCIÉS
INC.** personne morale de droit privé
ayant une place d'affaires située au 6565,
rue Maricourt, à Saint-Hubert, district
judiciaire de Longueuil, province de
Québec, J3Y 1S8.

et

LES REVÊTEMENTS VAUDRY INC.,
personne morale de droit privé ayant une
place d'affaires située au 49, boul. de la
Seigneurie Est, à Blainville, district
judiciaire de Terrebonne, province de
Québec, J7C 4G6.

Demandereses/INTIMÉES

c.

**ASSOCIATION PATRONALE DES
ENTREPRISES EN CONSTRUCTION
DU QUÉBEC (AUTREFOIS CONNUE
COMME ÉTANT ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC – RÉGION
DE MONTRÉAL) (ACQ – MONTRÉAL)**
personne morale de droit privé ayant une
place d'affaires située au 4970, Place de
la Savane, à Montréal, district judiciaire
de Montréal, province de Québec, H4P
1Z6.

Défenderesse/APPELANTE

et

**ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC (ACQ-PROVINCIALE)**,
personne morale de droit privé ayant une
place d'affaires située au 7400, boul. Les
Galeries D'Anjou, bureau 205, à
Montréal, district judiciaire de Montréal,
province de Québec, H1M 3M2.

Mise-en-cause/
Première Intervenante/INTIMÉE

et

ASCENCEURS RIVE-NORD INC., personne morale de droit privé ayant une place d'affaires située au 350, Rang de la Savane, à Le Gardeur, district judiciaire de Joliette, province de Québec, J5Z 4C7.

et

LES INDUSTRIES EBENCO LTÉE, personne morale de droit privé ayant une place d'affaires située au 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 700, à Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H1S 3E8.

et

CHÂTEAU ST-MARC ENTREPRENEUR GÉNÉRAL INC., personne morale de droit privé ayant une place d'affaires située au 1600, boul. Henri-Bourassa Ouest, bureau 600, à Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3M 3E2.

et

SABELLE INC., personne morale de droit privé ayant une place d'affaires située au 1720, rue Cunard, bureau 201, à Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec, H7S 2B2.

et

3318508 CANADA INC., personne morale de droit privé ayant une place d'affaires située au 3166, rue Joseph-Monier, à Terrebonne, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J6X 4R1.

et

LES CONSTRUCTIONS BLENDA INC., personne morale de droit privé ayant une place d'affaires située au 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 1003, à Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H1S 3E8.

et

GERCOMAR INC., personne morale de droit privé ayant une place d'affaires situé au 7881, Châteauneuf, à Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H1K 1C9.

Deuxièmes Intervenantes/APPELANTES

INSCRIPTION EN APPEL
(art. 495 et suivants C.p.c.)

I. AUDIENCE ET JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Jugement La Défenderesse et les Deuxièmes Intervenantes en appellent devant la Cour d'Appel siégeant dans le district judiciaire de Montréal, du jugement rendu le 22 octobre 2004 par l'Honorable Juge Jean-Jacques Crêteau de la Cour Supérieure, district judiciaire de Montréal dans le dossier portant le numéro 500-05-061814-008.

2. Conclusions Le jugement rendu par l'Honorable Jean-Jacques Crêteau conclut comme suit :

ACCUEILLE l'action en nullité et déclaratoire des Demanderesses, avec dépens;

ACCUEILLE l'intervention de la mise-en-cause et Première Intervenante, avec dépens;

REJETTE la contestation de l'Association défenderesse et celle des Deuxièmes Intervenantes;

DÉCLARE nulles, comme contraires à la loi, les modifications apportées à l'article 35 des règlements généraux de l'Association Défenderesse par les résolutions nos 2000-136 et 2000-144 des 7 février et 20 mars 2000 du conseil d'administration de l'Association défenderesse;

DÉCLARE que quant aux membres de l'Association Défenderesse qui sont des sociétés ou personnes morales, seul sera autorisé à voter le représentant désigné du membre de l'Association Défenderesse;

DÉCLARE nul le scrutin tenu par l'Association Défenderesse, à son assemblée générale et spéciale, le 18 décembre 2000.

3. Audience La durée de l'enquête et de l'audition a été de 9 jours soit du 29 mars au 13 avril 2004.

II. RÉSUMÉ DES FAITS

4. L'Appelante APECQ est une corporation sans but lucratif régie par la *Loi sur les Compagnies, Partie III*, vouée à la promotion et à la défense des intérêts d'entreprises œuvrant dans l'industrie de la construction. Elle comptait en décembre 2000, quelque 1500 membres, dont les Deuxièmes Intervenantes-Appelantes;

5. L'ACQ constitue une association provinciale regroupant, en décembre 2000, douze (12) associations régionales affiliées et totalisant quelque 3,300 membres, également vouée à la promotion et à la défense des intérêts d'entreprises œuvrant dans l'industrie de la construction;

6. En plus d'être régie par la convention de regroupement du 18 mai 1989 (**Pièce P-5**), les relations entre l'ACQ et l'APECQ étaient régies, jusqu'au 18 décembre 2000, par un Acte fédératif (**Pièce P-6**), dont les dispositions pertinentes relativement à la désaffiliation sont contenues aux articles 10, 12 et 13;

7. L'APECQ était affiliée à l'ACQ jusqu'au 18 décembre 2000, date à laquelle l'APECQ a tenu un scrutin à l'occasion d'une assemblée générale spéciale de ses membres dûment convoqués à cette fin le 5 décembre 2000, visant à entériner une résolution adoptée par son conseil d'administration le 4 décembre 2000 prévoyant son retrait à titre de membre affilié de l'Intimée ACQ;
8. Le 13 décembre 2000, les Intimées présentent une demande d'injonction demandant principalement à la Cour d'annuler la tenue de l'assemblée générale des membres prévue pour le 18 décembre 2000 et de déclarer nul le deuxième alinéa de l'article 35 des Règlements généraux de l'APECQ;
9. Le 15 décembre 2000, l'Honorable Juge Louis Crête, après trois jours d'audition, rejette la demande des Intimées et rend une ordonnance de sauvegarde, dont le texte est repris dans le jugement de l'Honorable juge Jean-Jacques Crêteau, faisant l'objet du présent appel;
10. Le 18 décembre 2000, la Défenderesse a tenu l'assemblée générale spéciale de ses membres comme prévu, à 14h30, pour voter sur une résolution devant entériner une résolution du conseil d'administration adoptée le 4 décembre 2000 en vertu de laquelle l'Appelante APECQ devait se désaffilier de l'ACQ;
11. Lors de l'assemblée du 18 décembre 2000, le scrutin sur la désaffiliation est tenu par vote secret et tant l'assemblée que le scrutin ont été tenus conformément à la Loi et à l'Ordonnance de l'Honorable juge Crête, tel que preuve en a été faite;
12. Plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la preuve non contredite a démontré que l'assemblée du 18 décembre 2000 s'est déroulée comme suit :
 - i) une rencontre a eu lieu avant la tenue de l'assemblée où le président de l'APECQ, Monsieur Alberto Bernardi, indique la procédure à suivre pour la tenue de l'assemblée et du scrutin à tous les représentants (9 avocats de la firme Heenan Blaikie représentant l'ACQ et 9 employés de l'APECQ devant agir aux 9 tables d'inscription à l'assemblée et aux 9 tables d'inscription pour le vote), aux deux conseillers juridiques (Me Robert Masson représentant l'APECQ et Me Lise Morissette représentant l'ACQ) et aux 9 huissiers de la firme Paquette & Associés qui devaient surveiller, particulièrement, le déroulement de l'inscription à l'assemblée et le déroulement du scrutin et produire un constat;
 - ii) personne ne s'est alors objecté à la procédure proposée;
 - iii) chaque table d'inscription disposait d'une copie de liste des membres en règle de l'APECQ au 4 décembre 2000;
 - iv) lorsqu'une personne se présentait pour fins d'inscription, elle s'identifiait avec une carte d'identité et, le cas échéant, un mandat de représentation indiquant quel membre elle représentait;
 - v) cette personne montrait les documents en question aux deux (2) représentants à la table d'inscription (1 représentant de l'APECQ et 1 avocat représentant l'ACQ), puis son nom était inscrit, au vu et au su des deux (2) représentants à la table, sur la liste de membres à côté du nom du membre qu'elle représentait et à quel titre;
 - vi) lorsqu'un cas était problématique, il était référé à la table des cas litigieux où siégeait le conseiller juridique de chacune des parties;
 - vii) au tout début des inscriptions, certains représentants de l'ACQ prenaient des notes (noms de représentants et noms et numéros de membres) sur des papiers distincts. Monsieur Alberto Bernardi a retiré ces papiers puisque la prise de notes de ce genre aurait permis,

subséquemment, aux Intimées d'identifier le vote de membres en question, ce qui aurait alors contrevenu à l'Ordonnance du juge Crête;

- viii) une fois l'inscription à l'assemblée complétée, les tables d'inscription ont été déplacées à l'intérieur de la salle pour être utilisées pour les fins du scrutin;
- ix) l'assemblée était présidée par Me Marc-André Gravel, avocat spécialisé en assemblées délibérantes;
- x) dès que les membres ont été disposés à procéder au vote, les membres s'inscrivaient à nouveau aux tables d'inscription pour le vote, avec les mêmes représentants de part et d'autre, et toujours sous la surveillance des 9 huissiers où un bulletin de vote était remis pour être déposé dans une boîte de scrutin. Cela assurait qu'une personne ne pouvait voter plus d'une fois;
- xi) Après le vote, les bulletins ont été comptés en présence des représentants de l'APECQ et de l'ACQ et des 9 huissiers (le tout apparaissant aux constats des huissiers produits en liasse comme **Pièce C-15**);
- xii) À la fin de l'assemblée, tous les mandats de représentation, les bulletins de vote, les exemplaires, la liste de membres au 4 décembre 2000 et les notes de deux (2) conseillers juridiques sont conservés sous scellés par la firme de huissiers Paquette & Associés;

13. Les Demanderesses-Intimées ont alors institué une action en nullité et déclaratoire visant notamment à faire déclarer nul le scrutin tenu le 18 décembre 2000, demande qui a été accueillie par le juge de première instance;

III. ÉNONCÉ DES MOYENS

14. L'Honorable juge de première instance a manifestement erré en droit et dans son interprétation des faits justifiant une intervention de la Cour d'Appel, particulièrement pour les motifs exposés ci-après :
- a) **Le juge a mal interprété en droit l'article 35 des Règlements généraux de l'APECQ en concluant que cet article crée un vote par procuration au sens des articles 102 et 103 de la *Loi sur les Compagnies*, ce qui est interdit par l'article 224 de la même loi, l'amenant par ailleurs à déclarer nulles les résolutions 2000-136 et 2000-144 dûment adoptées par le conseil d'administration et entérinées par l'assemblée générale des membres de l'APECQ et en modifiant le texte du deuxième alinéa de l'article 35 des Règlements généraux de l'APECQ;**
 - b) **Le juge a erré en droit et en faits en concluant qu'il y a eu abus dans le processus d'utilisation des mandats de représentation par les tenants de la désaffiliation, la preuve étant à l'effet contraire et ce, notamment en ce que les Intimées (tant les Demanderesses que l'ACQ) ont également utilisé des mandats de représentation;**
 - c) **Le juge a erré en droit en ne se prononçant pas sur la question soumise demandant de déclarer, par demande de jugement déclaratoire, que les articles 10, 12 et 13 de l'Acte fédératif constituent conjointement une obligation alternative au sens des articles 1093 et 1099 du *Code civil du Bas-Canada*, lesquels sont applicables compte tenu que l'Acte fédératif a été conclu en 1989 (les mêmes dispositions sont d'ailleurs reprises aux articles 1545 et suivants du *Code civil Québec*).**

Chacun de ces moyens, étant repris de façon plus détaillée ci-après, constitue des erreurs de faits et de droit déterminantes justifiant l'intervention de la Cour d'Appel;

A) le juge a mal interprété en droit l'article 35 des Règlements généraux de l'APECQ en concluant que cet article crée un vote par procuration au sens des articles 102 et 103 de la Loi sur les Compagnies, ce qui est interdit par l'article 224 de la même loi, l'amenant par ailleurs à déclarer nulles les résolutions 2000-136 et 2000-144 dûment adoptées par le conseil d'administration et entérinées par l'assemblée générale des membres de l'APECQ et en modifiant le texte du deuxième alinéa de l'article 35 des Règlements généraux de l'APECQ;

15. Contrairement aux conclusions de l'Honorable juge de première instance, l'article 35 des règlements généraux ne crée aucune situation de vote par procuration. Bien au contraire, il le proscribit spécifiquement. Les modifications apportées à l'article 35 par les résolutions 2000-136 et 2000-144, qui ne s'appliquent qu'aux personnes morales, ne font que préciser comment le représentant d'un membre corporatif est désigné pour être éligible à participer aux assemblées de l'APECQ, sans toutefois pouvoir voter plus d'une fois et pour plus d'un membre;
16. L'Honorable juge de première instance s'est justifié d' « attaquer les résolutions adoptées par le conseil [d'administration de l'APECQ] parce qu'elles étaient et sont contraires à l'article 224 », se référant en cela à la décision rendue dans l'affaire *Confédération des syndicats nationaux c. Association des professionnelles et professionnels de la vidéo du Québec* [2001] RJDT, 1184 (C.S.) (paragraphe 84 de son jugement). Il en fait la pierre angulaire de son jugement et, compte tenu de cette conclusion, il ne traite pas des autres questions essentielles qui lui étaient soumises. Avec beaucoup d'égards, il s'agit là d'une erreur déterminante puisque cette affaire *CSN c. Association des professionnelles et professionnels de la vidéo du Québec* visait une association dont le *membership* est composé de membres physiques où une personne votait pour plus d'un membre et non des membres corporatifs où un représentant ne votait que pour un seul membre, comme c'est le cas en l'espèce. Cette décision ne peut donc aucunement trouver application dans la présente affaire et s'y référer en l'espèce, constitue une erreur de droit déterminante;
17. L'Honorable juge de première instance a également omis de faire une distinction entre le vote par procuration au sens des articles 102 et 103 de la *Loi sur les compagnies* où une seule personne peut voter pour plusieurs actionnaires (ou membres dans le cas de corporations sans but lucratif) d'une part, et le vote par le biais d'un représentant autorisé en vertu d'un mandat de représentation agissant pour une personne morale et ne votant que pour un seul membre, comme cela été le cas en l'espèce;
18. De plus, l'Honorable juge de première instance a complètement ignoré les critères très stricts applicables en matière d'intervention des tribunaux dans les corporations privées à l'effet qu'une intervention par un tribunal ne peut être faite qu'avec beaucoup de circonspection, motivée par des faits graves, précis et concordants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (Voir MARTEL, *La corporation sans but lucratif au Québec*, Aspects théoriques et pratiques, Wilson & Lafleur, pp. 8-30, 8-31) qui résume l'état du droit applicable en la matière);
19. Plus particulièrement, dans le cas de corporations sans but lucratif, la jurisprudence résumée ci-après par Me Paul Martel (MARTEL, *op cit.*, p. 8-32) est à l'effet que l'intervention du tribunal dans l'annulation d'un acte posé par les administrateurs d'une corporation sans but lucratif est exceptionnelle :

« À la lumière de tout ceci, on peut affirmer qu'un membre d'une corporation sans but lucratif ne peut demander à la Cour supérieure d'annuler un acte posé par les administrateurs de la corporation que si :

- cet acte est *ultra vires* de la corporation;
 - cet acte est frauduleux ou gravement illégal;
- cet acte le vise personnellement et il est oppressif et manifestement injuste à son endroit.

Le fait qu'un acte ne soit pas conforme aux règlements de la corporation ou qu'il soit entaché de mauvaise foi ou de conflit d'intérêts de la part des administrateurs ne suffit pas à la rendre annulable, surtout s'il a été ratifié par les membres. »

20. À la lumière des faits mis en preuve dans la présente affaire, qui seront reproduits dans le mémoire, aucun de ces critères n'a été rencontré;
21. Malgré la jurisprudence et la doctrine éloquentes en la matière, l'Honorable Juge de première instance a retenu l'argument des Intimées, qui n'est appuyé sur aucun élément de preuve, à l'effet que les modifications apportées à l'article 35 des Règlements généraux de l'APECQ faisaient partie d'un stratagème d'un seul homme, Alberto Bernardi, qui «aurait» admis son intention de procéder à la désaffiliation de l'APECQ de l'ACQ dès 1999. Suffit-il de rappeler que les modifications en question ont été adoptées par le conseil d'administration de l'APECQ par un vote majoritaire de 10 pour et 4 contre pour la résolution 2000-136 et de 9 pour, 3 contre et 1 abstention pour la résolution 2000-144, le tout suite à l'opinion légale et à la recommandation rendues par une firme d'avocats réputée. Cela découle des pièces **P-21** et **P-22**, en plus des témoignages non contredits rendus lors de l'audience. De plus, Monsieur Alberto Bernardi n'était pas dans un poste de contrôle de l'APECQ au moment de l'adoption de ces résolutions. Au surplus, le conseil d'administration est composé d'hommes et femmes d'affaires et de professionnels aguerris : il est donc étonnant, voire invraisemblable, de conclure au fait d'un seul homme, par abus de pouvoir ou autrement, dans de telles circonstances;
22. L'Honorable Juge de première instance voit dans les modifications apportées à l'article 35 des Règlements généraux une atténuation de la règle prohibant le vote par procuration. La preuve est à l'effet contraire : les modifications ont été apportées suite à une problématique qui prévalait en ce que le texte d'origine dudit article 35 des règlements généraux prévoyait qu'un membre corporatif pouvait être représenté à une assemblée par « son représentant ». Il n'y avait aucune précision quant à la désignation du « représentant » en question, faisant en sorte que toute personne pouvait se présenter, et se présentait, pour un membre corporatif pour assister aux assemblées de l'APECQ sans formalité autre que celle de donner son nom et celui du membre représenté. C'est donc dans le but d'assurer une saine administration des participants aux assemblées des membres et d'éviter des problématiques comme celles ayant prévalu avant 2000 que les modifications ont été apportées à l'article 35 des Règlements généraux et ce, encore une fois, sous les conseils et recommandations de l'aviseur légal de l'APECQ;
23. L'Honorable juge de première instance ironise le fait que les modifications apportées à l'article 35 des Règlements généraux de l'APECQ ont été entérinées par l'assemblée générale du 28 avril 2000 où des mandats de représentation ont été utilisés. Étonnement toutefois, l'Honorable juge de première instance ne mentionne pas et ne prend pas en considération le fait que les représentants des Demanderesses-Intimées (Lyne Marcoux de Isolation Lamar Inc. et Pierre Palardy de Maçonnerie ASP Inc.) et deux de leurs collègues (Giovanni Lampasona et Frank Bruno) ont utilisé les mandats de représentation, suite à une sollicitation massive, pour se faire élire au conseil d'administration de l'APECQ lors de cette même assemblée générale du 28 avril 2000, tel qu'en fait foi notamment la **Pièce C-3**, le tout en conformité avec l'article 35 des Règlements généraux de l'APECQ dûment modifié par les résolutions 2000-136 et 2000-144;
24. Enfin, le Tribunal de première instance conclut que conséquemment à la nullité des résolutions 2000-136 et 2000-144, le seul représentant des membres

corporatifs ou sociétés est le représentant désigné du membre en question de l'APECQ, référant ici, si on s'en remet au paragraphe 20 de son jugement, au représentant figurant sur le formulaire d'adhésion ou de renouvellement qui a été produit comme **Pièce C-26**. Cette conclusion étonne car l'Honorable juge de première instance ne se contente plus de déclarer nul un acte du conseil d'administration, mais il s'ingère directement dans les affaires internes d'une corporation privée en substituant sa voix à celles de quelque 15 administrateurs et plusieurs centaines de membres qui ont d'une part élu les administrateurs en question et, d'autre part, confirmé les Règlements généraux et, subséquemment ses modifications (résolutions 2000-136 et 2000-144). Au surplus, cette décision du Tribunal de première instance constitue une ingérence dans la vie corporative de chacun des membres corporatifs de l'APECQ, leur imposant un représentant particulier pour assister aux assemblées de membres de l'APECQ. Pourtant, la preuve a démontré que par le passé, les membres corporatifs ont toujours mandaté un représentant de leur choix pour les représenter (qui se présentaient avec une carte d'affaire ou autre);

25. Une telle intervention du Tribunal est totalement inappropriée et sans fondement en la présente instance puisqu'il vient modifier le texte de la version originale de l'article 35 sans qu'aucune preuve, quelle qu'elle soit, n'ait été faite quant aux circonstances entourant l'adoption de cet article dans sa version originale, contrevenant ainsi à une jurisprudence constante en la matière qui reprend le passage suivant du jugement rendu dans l'affaire *Thériault c. Paroisse de St-Alexandre*, 8 R. de. J. 526, auquel réfère notamment la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Côté c. Corp. Of the County of Drummond*, [1924] R.C.S. 186 :

«La Cour supérieure, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 33 du Code de procédure civile, ne peut substituer son opinion à l'opinion de l'autorité (...) sur la sagesse de la décision de cette dernière, mais elle peut examiner seulement si cette décision est dans la limite des attributions du conseil (...) qui l'a rendue et s'enquérir si cette décision ne constitue pas une de ces injustices tellement graves, tellement manifestes, qu'elle équivaille à la fraude et la mauvaise foi.»;

B) Le juge a erré en droit et en faits en concluant qu'il y a eu abus dans le processus d'utilisation des mandats de représentation par les tenants de la désaffiliation, la preuve étant à l'effet contraire et ce, notamment en ce que les Intimées (tant les Demanderessees que l'ACQ) ont également utilisé des mandats de représentation;

26. L'utilisation d'un nombre important de mandats de représentation par le groupe en faveur de la désaffiliation a choqué l'Honorable Juge de première instance, lequel y a vu une contravention à la Loi, traitant erronément l'utilisation des mandats de représentation comme des procurations au sens des articles 102 et 103 de la *Loi sur les compagnies*. Le vote par procuration au sens des articles 102 et 103 de la *Loi sur les compagnies* est interdit dans le cadre de corporations sans but lucratif en vertu de l'article 224 de la même loi. Ces dispositions sont claires à cet égard et nous en convenons d'entrée de jeu, en autant toutefois que ces dispositions trouvent application;
27. L'Honorable juge de première instance a conclu comme suit quant à l'utilisation des mandats de représentation, se justifiant au surplus d'annuler le scrutin tenu le 18 décembre 2000 :

«[89] En l'espèce, il y a eu une sollicitation de procurations en blanc avant que le conseil d'administration décide de la désaffiliation. Il y a eu une utilisation massive de procurations antérieures à la lettre de convocation à l'assemblée générale spéciale datée du 5 décembre 2000. Il y a eu abus du processus d'utilisation des procurations en blanc par 243 personnes, non associées à l'industrie et venues par autobus. Il y a eu abus de pouvoir de M. Bernardi. Il y a eu violation flagrante des ordonnances du juge Crête. Tout cela, et la Cour donne raison à l'avocat des demanderessees, toutes ces façons d'agir sont incompatibles avec l'exercice raisonnable de la

démocratie dans une corporation sans but lucratif. Le scrutin tenu le 18 décembre 2000 ne peut qu'être annulé.»;

28. Pourtant, suite à une preuve semblable, sinon identique, l'Honorable juge Bernard Flynn dans le cadre de la requête pour ouverture des scellés présentée en octobre 2001, a retenu une conclusion contraire, jugement qui a par ailleurs été confirmé par cette Honorable Cour dans le dossier numéro 500-09-011722-014, une copie de ces jugements ayant été produite en liasse comme **Pièce C-13**;
29. Il est pour le moins étonnant de constater que face à une même preuve, deux juges en arrivent à des conclusions complètement différentes, ce qui justifie en soi l'intervention de cette Honorable Cour;
30. Avec respect, cette divergence ne peut s'expliquer que par le fait que l'Honorable Jean-Jacques Crêteau n'a pas pris en considération des éléments de preuve essentiels à une appréciation objective de l'ensemble des faits de ce dossier, dont les suivants :
 - a) il ne tient pas compte des lettres transmises à chacun des membres les 13 et 17 décembre 2000 confirmant l'utilisation des mandats en blanc pour le vote en faveur de la désaffiliation et identifiant le représentant devant assister à l'assemblée pour chacun de ces membres (**Pièce C-14**) (Voir paragraphes 38 à 41 du jugement);
 - b) que suite à l'envoi de ces lettres, un certain nombre de membres ont communiqué avec le comité organisateur du groupe en faveur de la désaffiliation pour indiquer qu'ils enverraient un autre représentant que celui identifié par le comité organisateur en question, tel que mis en preuve par le témoin Luc Martin, dont le témoignage n'a pas été contredit;
 - c) l'Honorable juge de première instance n'a pas considéré le fait que lors de l'assemblée générale tenue en avril 2000, les représentantes des Intimées, supportées par une organisation bien structurée, le RASICQ, ont utilisé tout aussi massivement ce procédé, tel qu'en fait foi la **Pièce C-3**, leur permettant même d'être élus au conseil d'administration de l'APECQ;
 - d) enfin, l'Honorable juge de première instance n'a pas tenu compte de la preuve relative à toute la machination orchestrée par les Demanderesse-Intimées, le RASICQ et l'ACQ à l'automne 2000 en vue de la tenue du scrutin du 18 décembre 2000. Plus particulièrement, il n'a pas considéré la **Pièce C-9**, qui est une lettre émise en date du 7 décembre 2000 par le comité des finances de l'ACQ, qui incite comme suit tous les membres de l'APECQ à assister à l'assemblée du 18 décembre 2000 sur la désaffiliation :

« Nous vous incitons donc fortement à assister à cette assemblée spéciale, sans quoi cette décision pourrait être prise par un groupe réduit de personnes. »;
- et ce, alors qu'il était connu de tous que des mandats en blanc circulaient pour fins de se faire représenter lors de cette assemblée spéciale. Il apparaît évident que les Demanderesse-Intimées et l'ACQ, qui dirigeait le groupe en faveur du maintien de l'affiliation, acceptaient le processus mis en application;
31. L'Honorable juge de première instance n'a pas pris en compte les règles applicables élaborées en jurisprudence et en doctrine en la matière, dont les principales sont reprises ci-après;
32. La représentation d'un membre corporatif d'une corporation sans but lucratif est déterminée par les règlements de ladite corporation adoptés notamment en vertu de l'article 91 (2) e) de la *Loi sur les Compagnies*;

33. L'auteur Martel dans son ouvrage *La corporation sans but lucratif au Québec*, Éditions Wilson & Lafleur, p.14-22 soutient que :

« Lorsque la corporation comporte des membres corporatifs, ces membres se font représenter par des personnes physiques, conformément aux règlements. Pour éviter le cumul des votes, les règlements peuvent interdire à une personne de représenter plus d'un membre corporatif. En pratique, les règlements confèrent aux représentants de membres corporatifs le statut de membre « actif » possédant le droit de vote « et le cens d'éligibilité », ce qui implique que ces représentants n'ont droit qu'à une seule voix, même s'ils représentent plus d'un membre. »

(notre souligné)

34. Lorsque les règlements généraux d'une corporation sans but lucratif permettent la participation d'un représentant d'une corporation membre, cette dernière a donc l'entière liberté de désigner qui elle veut pour la représenter aux assemblées de telles corporations sans but lucratif et ce, selon ses propres règles de régie interne;
35. Pour conclure à un usage abusif de mandats de représentation, le juge de première instance devait s'appuyer sur des faits graves, précis et concordants établissant des fausses représentations, une fraude ou autre irrégularité de cette nature. Par exemple, il aurait fallu qu'un membre vienne témoigner à l'effet qu'une personne avait voté pour lui sans son accord. Aucune telle preuve n'a été établie, en fait, aucun témoin n'a même été présenté pour établir une telle preuve. La raison est simple, les membres (entrepreneurs, fournisseurs ou professionnels) qui se sont faits représenter par une personne désignée à cette fin lors du scrutin du 18 décembre 2000, étaient d'accord avec la désignation du représentant en question, qui devenait alors son mandataire pour fins de représentation à ladite assemblée (voir **Pièce C-14** en liasse). Cela est d'ailleurs conforme avec la Loi et aux règles du mandat applicables en la matière : voir à cet égard MARTEL, *La Compagnie au Québec, Volume 1, Les aspects juridiques*, Wilson & Lafleur, Montréal, p. 26-7 :

« Les agents et dirigeants qui peuvent lier la compagnie le font en vertu d'un mandat que celle-ci leur donne, c'est-à-dire en vertu d'un contrat par lequel elle leur « donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers.

(...)

C'est le Code Civil qui énonce les règles relatives au mandat. »;

36. Par conséquent, le rôle de l'APECQ devait se limiter à s'assurer que les mandats de représentation étaient conformes à ses propres règlements internes et non de ceux des corporations membres. Les auteurs James Smith et Yvon Renaud abondent d'ailleurs en ce sens dans leur ouvrage *Droit québécois des corporations commerciales*, Vol. 1, Le Manuel du notaire, 1973., (p. 1376, par. 29) :

« Les tiers n'ont pas à se préoccuper de la régie interne de la compagnie même lorsque la Loi exige qu'une décision soit prise par le conseil. »;

37. Le mandat ainsi accordé ne concerne que le mandant et le mandataire, tel que l'indique le professeur Adrian Popovici, dans *La couleur du mandat*, Éditions Thémis 1995, p. 50 :

« Le tiers a à connaître la procuration [document attestant du mandat], éventuellement, mais le contrat de mandat entre le mandant et le mandataire ne le regarde pas (ex : rémunération du mandataire). »;

38. Il apparaît donc évident que l'Honorable juge de première instance n'a pas tenu compte de ces règles, commettant ainsi une erreur manifestement déraisonnable

et déterminante dans l'appréciation des faits et dans l'application du droit sur cette question;

39. Également, nous soumettons que l'Honorable juge de première instance a commis une erreur manifestement déraisonnable dans l'appréciation des faits en concluant que Monsieur Alberto Bernardi a transgressé l'Ordonnance de l'Honorable Juge Crête (par. 89 du jugement), notamment en ce que :
- a) il s'est limité à reprendre les allégués des procédures des Intimées comme des faits prouvés alors qu'aucun témoignage ne supporte les conclusions de faits de son jugement;
 - b) au paragraphe 46 du jugement, une erreur importante existe en ce qu'il n'y a aucune preuve à l'effet que Monsieur Bernardi s'est nommé président du scrutin;
 - c) le paragraphe 54 du jugement est complètement contraire à la preuve, puisque tous les représentants de l'ACQ (9 avocats de la firme Heenan Blaikie), non seulement pouvaient, mais vérifiaient les listes de membres et l'identité des personnes se présentant pour voter;
 - d) le paragraphe 55 reprend un fait cité hors contexte puisque la liste P-31 a été soumise aux Intimées en janvier 2001, donc après le scrutin;
 - e) au paragraphe 59 du jugement, il prétend que Monsieur Bernardi avait donné des instructions qui « ne pouvaient qu'assurer la ratification de la décision du conseil d'administration », ce qui, soumis avec beaucoup d'égards, n'a pas été mis en preuve ni même argumenté par les Intimées. D'ailleurs, le seul témoignage sur ce point est celui de Monsieur Bernardi, qui sera repris en entier dans le mémoire, lequel témoignage a plutôt une portée complètement contraire à l'interprétation retenue par le juge de première instance;
 - f) le paragraphe 60 de son jugement est erroné en ce que les représentants de l'ACQ, tous avocats, rappelons-le, dont aucun n'est venu témoigner lors de l'audience, pouvait librement vérifier l'identité de la personne qui se présentait pour assister à l'assemblée, le membre pour qui cette personne agissait et l'inscription du nom de cette personne sur la liste de membres en date du 4 décembre 2000, dont chaque table d'inscription disposait d'une copie. Ce qui a été interdit, selon la preuve, c'est de prendre des notes (renseignements nominatifs) sur des documents autres que la liste de membres qui aurait par la suite permis une « chasse aux sorcières » (que l'Honorable juge Crête avait proscrit verbalement le 15 décembre 2000), le tout en conformité des paragraphes 20, 22 et 24 de l'Ordonnance de l'Honorable juge Crête;
 - g) l'interprétation des faits retenue par l'Honorable juge de première instance au paragraphe 61 est totalement erronée, car fondée sur une prémisse inexacte et contraire au texte du par. 20 de l'Ordonnance de l'Honorable juge Crête à l'effet que les représentants de l'ACQ pouvaient « vérifier l'identification des personnes appelées à voter et vérifier les mandats de ceux qui les détiendront des compagnies membres » ce qui a été fait avec la liste de membres du 4 décembre 2000. Il faut rappeler que les Intimées avaient mobilisé pas moins de dix (10) avocats pour agir comme représentants de l'ACQ soient neuf (9) aux tables d'inscription tant pour l'assemblée que pour le scrutin et une conseillère juridique, Me Lise Morrissette, pour les cas litigieux, le tout devant neuf (9) huissiers de la firme Paquette & Associés : aucun d'eux n'est venu témoigné pour démontrer quelque irrégularité que ce soit;
 - h) quant au paragraphe 62, permettre un interrogatoire tel que le suggère l'Honorable juge de première instance n'avait pas lieu d'être et aurait

constitué de l'intimidation au sens du paragraphe 22 de l'Ordonnance de l'Honorable juge Crête;

- i) quant au paragraphe 63, ce fait ne peut constituer une base de transgression à l'Ordonnance de l'Honorable juge Crête, puisque cela relève de la régie interne des corporations membres;
- j) quant au paragraphe 64, une procédure spécifique avait été établie à cet égard, soit la référence aux conseillers juridiques de l'APECQ et de l'ACQ (cas litigieux). Encore une fois, aucun de ces deux procureurs n'est venu témoigner pour soutenir qu'une illégalité quelconque a été commise lors de l'assemblée et du scrutin du 18 décembre 2000;

40. Avec beaucoup d'égards, la conclusion tirée par l'Honorable juge de première instance sur cette question est manifestement déraisonnable compte tenu de la preuve qui a été soumise et semble être basée sur la prémisse suivante à laquelle le Tribunal a référé à quelques reprises lors de l'audience;

« [47] Ses instructions sont tout à fait contraires aux règles de procédures et us et coutumes adoptés lors d'élections fédérales, provinciales et municipales relativement au déroulement du scrutin. »;

41. Avec respect, ce ne sont pas les mêmes règles qui s'appliquent et ces « procédures et us et coutumes » n'ont fait l'objet d'aucune preuve;
42. Le portrait qu'on retient de la participation des membres de l'APECQ à l'assemblée générale spéciale du 18 décembre 2000 (mandats en blanc complétés subséquemment avec avis spécifique aux membres, transport en autobus, rémunération des mandataires) peut choquer certains, peut paraître illégitime pour d'autres, mais il n'en demeure pas moins que, comme il n'y a eu aucune fraude ou comportement s'apparentant à une fraude, le scrutin tenu le 18 décembre 2000 est légal;

- C) **Le juge a erré en droit en ne se prononçant pas sur la question soumise demandant de déclarer, par demande de jugement déclaratoire, que les articles 10, 12 et 13 de l'Acte fédératif constituent conjointement une obligation alternative au sens des articles 1093 et 1099 du Code civil du Bas-Canada, lesquels sont applicables compte tenu que l'Acte fédératif a été conclu en 1989 (les mêmes dispositions sont d'ailleurs reprises aux articles 1545 et suivants du Code civil Québec).**

43. L'Honorable juge de première instance devait se prononcer, par voie de jugement déclaratoire, sur la question suivante qui lui avait été soumise par les procureurs de l'ACQ et de l'APECQ :

« DÉCLARER que l'article 12 de l'Acte fédératif (Pièce P-6) constitue, avec les articles 10 et 13 dudit Acte, une obligation alternative et que, par voie de conséquence, la majorité requise lors d'un scrutin sur la désaffiliation en assemblée générale des membres est la majorité simple (50% + 1) des membres présents; »;

ce qu'il a omis de faire, justifiant encore une fois l'intervention de cette Honorable Cour;

44. La distinction entre la qualification de ces dispositions est importante car, selon la qualification qu'on retient, il en résulte un effet complètement différent, particulièrement dans les circonstances propres au présent dossier;
45. En effet, l'article 10 établit la procédure à suivre en cas de retrait d'une association affiliée : on y prévoit notamment la majorité requise pour pouvoir se désaffilier si on suit la procédure qui y est élaborée, soit les 2/3 des membres présents à l'assemblée;

46. Cet article est rattaché aux articles 12 et 13 qui prévoient le paiement d'une indemnité en cas de respect ou de non-respect de la procédure de l'article 10;
47. Ainsi, une association affiliée a, pour se désaffilier, le choix entre les deux options suivantes : a) respecter la procédure de l'article 10, auquel cas elle doit obtenir un vote à la majorité des 2/3 des membres présents en assemblée et elle doit verser une indemnité correspondant à six (6) mois de cotisation à l'ACQ; ou b) ne pas suivre ladite procédure, donc en obtenant un vote à majorité simple (50% + 1) des membres réunis en assemblée générale et en payant une indemnité équivalente à douze (12) mois de cotisation à l'ACQ (soulignons que cette somme a été déposée au cours de l'audience dans le compte en fidéicomis des procureurs de l'Appelante APECQ suite à une entente avec les procureurs de l'ACQ);
48. Les principes relatifs à l'interprétation des clauses pénales seront repris, dont les suivants, lesquels, en l'espèce, militent en faveur des Appelantes : a) en cas de doute, l'interprétation milite en faveur du débiteur de l'obligation; b) la conduite des parties constitue un outil d'interprétation des contrats (notamment *Laramée c. Pouliot Mercure*, J-E 9-1400 (C.A.), *Richer c. Mutuelle du Canada*, [1987] RJQ 1703 (C.A.), *Perras c. Grace* (1918) B.R. 343);
49. Subsidiairement, si cette Honorable Cour en vient à la conclusion que les articles 10, 12 et 13 de l'Acte fédératif constituent une clause pénale, alors les Appelantes soumettent respectueusement que l'ACQ y a renoncé par son comportement, plus particulièrement par sa position dans le cas de la désaffiliation de l'ACQ-Brôme Missisquoi en février 1996, voir **Pièce CI-4**, où le président de l'ACQ indique :

«Je constate que vous avez choisi la procédure établie à l'article 12 de l'Acte fédératif plutôt que celle prévue à l'article 10 dudit document.»

et dans la présente affaire, notamment par la mise sur pied d'une nouvelle association régionale, l'ACQ-RM, dont la mission est de concurrencer directement l'Appelante APECQ (voir notamment **Pièces CI-6, CI-8 et CI-9**);

50. En effet, nous soumettons respectueusement que la jurisprudence pertinente en la matière, particulièrement les décisions dans les affaires *Trudeau c. Cochrane*, [1977] 2 RCS, 55, *Banquets Fine Gueule Inc. c. Paquet*, [1998] J.Q. no 4220 (C.A.) et *Gestion Robert Sylvestre Inc. c. Gestion Quibeau Drummond*, [2002] J.Q. no 5644 (C.S.) s'appliquent en faveur des Appelantes;
51. Ces moyens démontrent que l'ensemble des erreurs mentionnées ci-devant sont déterminantes au point de justifier l'intervention de cette Honorable Cour d'Appel et pour infirmer le jugement de première instance, puisque, n'eut été de ces erreurs de droit et d'appréciation des faits, et compte tenu de la preuve soumise, les conclusions du Tribunal de première instance auraient nécessairement été différentes, voire en faveur des Appelantes ;

IV. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

52. Les conclusions recherchées par les Appelantes sont les suivantes :
 - a) MAINTENIR l'appel de la Défenderesse (APECQ) et des Deuxièmes Intervenantes;
 - b) INFIRMER le jugement de première instance;
 - c) REJETER la demande des Demanderesses-INTIMÉES;
 - d) REJETER l'intervention de la Première Intervenante;

- e) DÉCLARER que l'article 12 de l'Acte fédératif (Pièce P-6) constitue, avec les articles 10 et 13 dudit Acte, une obligation alternative et que par voie de conséquence, la majorité requise lors d'un scrutin sur la désaffiliation en assemblée générale des membres est la majorité simple (50% + 1) des membres présents ;
- f) DONNER ACTE à l'offre et consignation effectuée par la Défenderesse;
- g) LE TOUT avec dépens, tant devant cette Honorable Cour qu'en première instance.

V. AVIS

Avis de la présente inscription en appel est donné à :

Me Marc Simard
BÉLANGER SAUVÉ
1, Place Ville-Marie
Bureau 1700
Montréal (Québec)
H3B 2C1

Procureurs des Demanderesses/INTIMÉES

Me Pierre Labelle
DE GRANDPRÉ CHAIT
1000, de la Gauchetière Ouest
Bureau 2900
Montréal (Québec)
H3B 4W5

Procureurs de la Mise-en-cause/Première Intervenante/INTIMÉE

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 22 novembre 2004

(s) Petit & Associés

PETIT & ASSOCIÉS
Procureurs de la Défenderesse/APPELANTE
et des Deuxièmes Intervenantes/
APPELANTES

Copie conforme à l'original


PETIT & ASSOCIÉS